

ables des affranchis ou lites de l'ère précédente (*halb freien, meier*). En Alsace, on retrouve ces censitaires sous le nom de colons (*landsiedeln*). Ils ont quelque analogie avec les *laeten* des Pays-Bas, avec les vilains censitaires (*villanos, pecheros, juniores*) d'Espagne, avec les manants et les censitaires italiens (*coloni sedentes, manentes, fictiuoli*). Ils forment en France la grande classe des paysans « laboureurs » ou roturiers (*ruptuarü*), qui est confondue communément avec celle des serfs sous le nom de vilains (*villani rustici, pagesii, nativi*) ou de sujets (*homines de potestate, hommes de poeste*, mais qui s'en distingue par le qualificatif de *franc* (libre). Les caractères distinctifs de la condition du vilain franc sont, d'une part, la liberté personnelle (*franchise*) qui lui est reconnue, de l'autre la nature contractuelle de sa tenure. En principe, il a, comme le noble, la qualité d'homme libre, mais sa liberté subit dans la pratique de singulières atténuations. Si certains vilains, comme les *juniores* de Castille, ont le droit de changer de domicile, la plupart ne peuvent abandonner leur tenure, sans l'autorisation du propriétaire. Ils n'ont aucun des droits politiques qui rehaussent la classe noble. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que certains d'entre eux ont pu être appelés à posséder des fiefs ou ont été admis à la chevalerie. L'opinion des classes supérieures n'admet aucun point de contact entre le tenancier, même franc, et le propriétaire noble ; elle confond libres et serfs dans le même mépris. Pratiquement, le vilain franc est presque aussi muré que le serf dans la catégorie sociale où le sort l'a placé.

Les terres des vilains francs. — Mais la terre du vilain franc est cependant située à un degré plus élevé que celle du vilain serf. Le premier jouit du bénéfice d'un contrat d'association que ne connaît pas le second. La tenure en vilainage, distincte nettement du fief, ne l'est pas moins de la tenure servile. Comme le fief,